



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 02 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

FC DU NIVOLET 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP 504396  
US LA MOTTE SERVOLEX 504511 - CHOULET Quentin (U16) club quitté : COGNIN SP 504396  
ACS MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740  
ENT. VAL D'HYERES 548901 - CASTAGNOU Samuel (U15), BOUACIDA Rayan (U12), FERREIRA SOARES Rafael (U16) et MATMATI Moundir (U14) club quitté : COGNIN SP 504396  
SAINT-CHAMOND FOOT 590282 - FATIMI Ilyes (U17) club quitté : ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER 560116 (Ligue de Bourgogne Franche Comté)  
AS ST MARCELLOISE 526341 - OPIQUE Giovanni (Senior) club quitté : NEW STAR DUCOS 519899 (Ligue de Martinique)  
HAUTE BREVENNE FOOTBALL 553724 - AYACHI Yadis (U18) club quitté : ET.S. TRINITE LYON 523960  
US REVENTINOISE 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : US LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL 521509  
US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963  
ST MARTIN D'HERES FC 550437 - BENBRAHIM Bilel (U19), club quitté GRENOBLE FOOT 38 546946  
ST MARTIN D'HERES FC 550438 - MERADJI Selmene (U19), club quitté A.J. AT VILLENEUVE GRENOBLE 533035  
MENIVAL FC 541589 - BA Tidiane, BESSON Guillaume, HAFID Ismail, TABTOUB Adam (U17), club quitté FC POINT DU JOUR 509685  
FC ST CHARLES VIGILANTE 504693 - AULAGNIER Tom, FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15), club quitté JS ST VICTOR ST ETIENNE 525333  
& BENHAMMOUDA Ryad (U17), club quitté MONTREYNAUD 42 542421  
FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS 560144 - PERRET Lionel (Veteran), club quitté CS MONTFERRAT 530441  
MUROISE F. ST BONNET DE MURE 522883 - TOMADA Elisa (Senior F), club quitté F.C. CHAPONNAY MARENNES 546317  
& CARRIER Audrey (Senior F), club quitté ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX 582234

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - AHMED Kaissi, LIEDRI Hatim, PHILEAS Romeo, ALTINTAS Taylan (U14) YOUSOUF Axel, SALGADO Liam, GENCOGLU Semih et YOUSOUF Djilan (U16), club quitté MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963  
ES DE VEAUCHE 504377 - GIGANDON Marceau (U16), club quitté ANZIEUX FOOT 560559 & OUZOUNIAN Mathis (U16), club quitté FC DES BORDS DE LOIRE 553751  
RC VICHY FOOTBALL 508746 - SERGERE Noah (U17), club quitté FC PASLIERES NOALHAT 525423  
US FEURS 509599 - NICOLAS Yoan (U14), club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N° 189**

**A.S ST GENES CHAMPANELLE - 524952 - SILUE Nahoua (Senior) club quitté : UJ CLERMONTAISE (590198)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 25/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

### **DOSSIER N° 190**

**AS MONTAGNY - 528654 - GUILLOT Kylian (U18) club quitté : AS MONT JOVET BOZEL (519473)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 27/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

### **DOSSIER N° 191**

**U.S FEURS – 509599 – DIAKITE Moussa (U15) club quitté : HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 27/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

### **DOSSIER N° 192**

**AC SEYSSINET PARISET – 519935 – LAIGNEAU Noam – GUSMINI Enzo, ODEMARD Kevin - PETIT Paul et KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES (527889)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U19/U18 et Senior en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause

*de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 1er juillet 2023 pour LAIGNEAU Noam, et ODEMARD Kevin, le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour GUSMINI Enzo, le 09 juillet 2023 pour PETIT Paul et le 03 juillet 2023 pour KOCH Léo ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 193**

**GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 - PRUVOT Camille (U19F) club quitté : F.C MARMANDE 47 (518856) LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe senior féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.**

## **DOSSIER N° 194**

**U.S LA MURETTE - 504823 - DE AZEVEDO PEREIRA Tiago (U17) et MEDKOUR Aydan (U16) club quitté : F.C MOIRANS (581674)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 195**

**ESSOR BRESSE SAONE - 540737 - BORNI Zakaria (U17) club quitté : MACON FOOTBALL CLUB (527265)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U18 ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 196**

**FC NIVOLET – 548844 - KESKIN Adem (U17) club quitté : ENT. S. DE TARENTOISE (552674)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 197**

**E.S DE VEAUCHE - 504377 :**

**GIGANDON Marceau (U16) club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)**

**OUZOUNIAN Mathis (U16) club quitté : F.C DES BORDS DE LOIRE (553751)**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe dans la catégorie des joueurs ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande* » ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge (U16).**

## **DOSSIER N° 198**

**ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - BOURASS Kassim (U20) club quitté : U LORRAINE DE PLANTIERES (522798) LIGUE GRAND-EST DE FOOTBALL**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

## **DOSSIER N° 199**

**A.S ST MARCELLOISE - 526341- BERTRAND Anton (U14) et ECHAFI Zakariya (U17) club quitté : F.C CHABEUILLOIS (519780)**

**1°/ Pour le joueur BERTRAND Anton (U14) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club recevant demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 25 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les*

*conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **2°/ Pour le joueur ECHAFI Zakariya (U17) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U17/U16 en date du 25 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 10 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**

## **DOSSIER N° 200**

**A.S MISERIEUX TREVoux – 542553 – COLLIOT Théo et GIBOT Johan (U14) – CERQUEIRA Tristan (U15) – club quitté : F.C BORDS DE SAONNE (546355)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une radiation en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été demandées le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées après la radiation du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.**

## **DOSSIER N° 201**

**MOULINS YZEURE FOOT – 508740 – CAILLOT Nila (U17 F), club quitté : SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (551038) LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans*

*l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;  
Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.**

## **DOSSIER N° 202**

**SPORTING CLUB DE LA REVOLLEE - 564069 - CONDEMINO Noha - GROS SERANDOUR Marley - JAMAL Nahil - TRAVERSA Nolan et TRAVERSA Timeo (U14) club quitté : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN (534255)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15 / U14 ;  
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club recevant a bien déclaré l'inactivité en catégorie U15 / U14 la saison 2022-2023 ;

Considérant que la Commission a reçu les refus écrits du club quitté en date du 21/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.**

## **DOSSIER N° 203**

**A.S. ST PRIEST – 504692 – TAVANT Ericka (U16 F), club quitté : 0. NORD DAUPHINE (581423)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;  
Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.**

## **DOSSIER N° 204**

**R.C. VICHY FOOTBALL – 508746 :**

**DEBU Lorik (U17) - club quitté : ENTENTE CHARBLOT (582290)**

**SERGERE Noah (U17) - club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT (525423)**

**1° / Pour le joueur DEBU Lorik (U17) :**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande* » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;  
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité partielle rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;  
Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**

## **2° / Pour le joueur SERGERE Noah (U17) :**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 au nom du GROUPEMENT JEUNES DORE-ALLIER, clubs regroupés (C.S. PUY GUILLAUME – U.S. LIMONOISE et F.C. PASLIERES NOALHAT) ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 205**

**U.S. ROCHEMAURE – 527007 : LEGER Adrien (U18) - club quitté : C.O CHATEAUNEUF DU RHONE (525624)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie U20 pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club demande le retrait du cachet mutation du joueur cité en rubrique pour pratiquer en senior avec son frère ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a engagé la saison dernière des équipes en U18 et senior ;

Considérant que le club quitté a bien engagé deux équipes cette saison ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 206**

**A.S. DORTAN LAVANCIA - 525314 :**

**STOUTAH Sabri (Senior) club quitté : U.S. NANTUATIENNE (527613)**

**DESPATURES Thibault (U20) club quitté : A.S. DE MONTREAL LA CLUES FOOTBALLL (511575)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation des joueurs cités en rubrique pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou*

*du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que la Commission a constaté les accords des clubs quittés en date du 14/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense le cachet mutation des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

## **DOSSIER N° 207**

**U.S. FEURS - 509599 :**

**GARNIER Lino (U12) – GARNIER Noah et CHARNAY Ezekiel (U13) – NICOLAS Yoan (U14) - club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS (515183)**

**1° / Pour les joueurs GARNIER Lino (U12) – GARNIER Noah et CHARNAY Ezekiel (U13) :**

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U13 /U12 ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

**2° / Pour le joueur NICOLAS Yoan (U14) :**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande »* ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15/U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité partielle rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN